

FAQ

Q

Le dispositif AVDHAS, c'est quoi?

Il s'agit d'un dispositif de signalement et de traitement des Actes de Violence, de Discrimination, de Harcèlement moral ou sexuel, d'Agissements Sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation. Il est valable pour tout acte de violence perpétré par un agent de la fonction publique sur un agent de la fonction publique.

R

Q

Qui peut y avoir recours ?

Il est ouvert aux agents, fonctionnaires, ou contractuels de droit public, stagiaires, apprentis, s'estimant victimes ou témoins d'agissements tels que définis ci-dessus.

R

Q

Pourquoi signaler ces actes de violence ?

Ces signalements permettront d'orienter et accompagner les agents, soutenir et protéger les victimes. Il est primordial de pouvoir traiter les faits signalés pour qu'ils ne se reproduisent plus.

L'employeur public a une obligation de protection et de préservation de la santé physique, psychologique et sociale de ses agents. Aussi, depuis le 1er mai 2020, chaque collectivité territoriale et établissement public doit permettre à ses agents de signaler les actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes. Depuis la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, cette obligation s'est étendue aux atteintes volontaires à l'intégrité physique et menaces ou tout acte d'intimidation.

R

Q**Concrètement, ça se passe comment ?**

L'agent concerné (victime, témoin) remplit le formulaire AVDHAS, disponible en ligne sur l'intranet.

Il envoie le signalement :

- soit par mail : referent.signalement@cdgnormands.fr
- soit par courrier : Référent signalement – Confidentiel - CDG 76 - 40 allée de la Ronce, 76230 Isneauville

Le référent signalement du CDG 76 recueille les signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement moral, de discrimination ou d'agissements sexistes.

Il oriente l'auteur du signalement vers les services et professionnels chargés de son accompagnement et de son soutien (médecin du travail, psychologue du travail, assistante sociale du travail, défenseur des droits, association de soutien...)

R**Q****Quel est le rôle du référent signalement ?**

Il **analyse** les éléments du signalement. Deux cas de figure se présentent alors :

- Ou les faits sont caractérisés et il propose des suites à donner
- Ou les faits ne sont pas caractérisés et il procède au classement du signalement

Si les faits sont caractérisés :

Il **oriente** l'auteur du signalement vers les services et professionnels chargés de son accompagnement et de son soutien (médecin du travail, psychologue du travail, assistante sociale du travail, défenseur des droits, association de soutien...)

Il **communique** le signalement à l'autorité territoriale, si l'agent ne s'y oppose pas, et en fonction des situations, afin que cette dernière puisse prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'agent concerné (enquête administrative, protection fonctionnelle...).

R

Q**Quels sont les délais ?**

Le référent signalement accuse réception et indique à l'auteur qu'il sera informé des suites données par écrit dans un délai maximal de 2 mois.

En cas de formulaire incomplet, le référent signalement accuse réception mais alerte sur le caractère incomplet du formulaire. Il identifie les champs manquants et invite l'auteur à les compléter le plus rapidement possible. Un échange avec l'auteur du signalement est toujours possible en cas de besoin.

R**Q****Je suis contractuel(le), suis-je concerné(e)?**

Ce dispositif est ouvert aux agents, fonctionnaires ou contractuels de droit public.

R**Q****Mon signalement est-il anonyme ?**

Seul le référent signalement du CDG 76 est destinataire de la saisine. La demande est traitée en dehors de la collectivité. La stricte confidentialité est garantie à l'auteur du signalement, aux témoins et aux personnes mises en cause. La confidentialité n'est levée que dans le cas où l'agent qui effectue le signalement l'autorise.

R

Au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la collectivité s'engage à respecter la stricte confidentialité des données personnelles transmises par l'agent signalant.

Q**Si l'acte de violence émane d'une personne extérieure à la fonction publique ?**

C'est un autre dispositif qui est mis en place dans ce cadre. Il faut alors remplir une fiche agression, également disponible sur l'intranet. Vous serez contacté rapidement par un agent du pôle Qualité de Vie et des Conditions de Travail de la DRH.

R

Attention : Ce dispositif ne remplace pas la déclaration d'Accident de Travail (AT), la fiche agression interne CD27, le fait de porter plainte ou d'effectuer un droit de retrait.